

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François GOYARD, maire.

Etaient présents : Jean-François GOYARD, Maire
Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX Adjoints au Maire

Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Antoine DAVENE de ROBERVAL, Thierry SEUTIN conseillers municipaux.

Etaient absents:

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER **donne pouvoir** à Virginie FERRET-COURTEL
Jennifer LEROUGE **donne pouvoir** à Jean-François GOYARD

M. Antoine DAVENE de ROBERVAL, est *désigné* secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**DÉLIBÉRATION DÉSIGNATION RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES
MUTUALISÉS**

Monsieur le Maire, expose au conseil Municipal les informations suivantes :

EXPOSE

Vu les articles L.5211-1, L2121-15 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition de conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2020 relative à la différenciation, la décentralisation, la décentralisation dite loi 3DS et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 pris en application de la loi du 21 février 2022 venant définir les modalités et critères de désignation de ces référents déontologue,

Vu l'article L1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Vu la délibération n°05/20 du conseil communautaire du 07 juillet 2020, actant lecture de la Charte de l'Élu Local par monsieur le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, ainsi que la remise d'un exemplaire dudit document à chaque conseiller communautaire,

Considérant que les conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel, que tous les échanges entre les élus et le ou les référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions,

Considérant que quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises,

Considérant que chaque collectivité ou établissement public est dans l'obligation de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collègue de référents déontologues à destination une ou plusieurs personnes ou un collègue de référents déontologues à destination unique des élus et ce, depuis le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

Considérant que ces missions sont exercées en toute indépendance et impartialité,

Considérant qu'afin de garantir cette dépendance et impartialité, l'article R1111-1-A du CGCT exige que les référents soient extérieurs à la collectivité et qu'ils ne peuvent pas avoir de lien avec le ou les collectivités des élus auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs missions,

Considérant que, comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité. R1111-1-A du CGCT, les personnes suivantes :

- Un élu exerçant un mandat au sein de la ou l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans,
- Un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation,
- Toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation,

Considérant que les collectivités sont libres de décider des conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues sont amenés à remplir leurs missions,

Considérant qu'il revient à la délibération désignant le ou les référent(s) déontologue(s) ou les membres du collège de déontologie de les préciser (durée de l'exercice des fonctions, modalités de saisine et de remise des avis, moyens matériels mis à disposition, rémunération ...),

Considérant que lorsqu'une indemnisation est prévue, celle-ci prend la forme de vacances, dont le montant est plafonné par l'arrêté du 06 décembre 2022 précité,

Considérant que l'article R.111-1-A du CGCT autorise la mutualisation d'un référent déontologue et que dans cette hypothèse, l'article R1111-1-a du CGCT exige de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées,

Considérant que les missions au référent déontologue peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes physiques ou par un collègue,

Considérant que l'association des Maires de France (AMF) a proposé une liste de référents déontologues auxquels les collectivités adhérentes peuvent librement faire appel,

Considérant que les référents déontologues ont été sélectionnés au nombre de deux et que la liste des référents ainsi sélectionnés pourra être modifiée,

Considérant qu'il est proposé aux membres du conseil communautaire de valider la mise en place d'une démarche de mutualisation par la désignation de deux référents déontologues, par délibération concordante,

Considérant que les référents communs seront donc désignés par l'ensemble des communes membres,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la proposition de la mise en commun des référents déontologues de la CCPOH,
- d'autorise Monsieur le Maire, à signer tout document afférent et de modifier la liste des référents déontologues le cas échéant.
- de désigner en qualité de référents déontologues des élus :
- Monsieur **Philippe TISSIER**, directeur de l'union des maires du Val d'Oise ;
- Madame **Lencka POPRAVKA**, docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

DECIDE

Article 1^{er}: d'autoriser la mise en commun des référents déontologues désignés par la CCPOH

Article 2: de désigner en qualité de référents déontologues des élus :

- Monsieur **Philippe TISSIER**, directeur de l'union des maires du Val d'Oise ;
- Madame **Lencka POPRAVKA**, docteur en droit public, praticienne en droit des collectivités,

Article 3: d'autoriser M. le président, ou un vice –président pris dans l'ordre des nominations, à signer tout document afférents et de modifier la liste des référents déontologues le cas échéant.

La présence délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, CS 811114, 80011 Amiens cedex 01 ou sur l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le maire de Rhuis est chargé de l'exécution de la présente délibération.

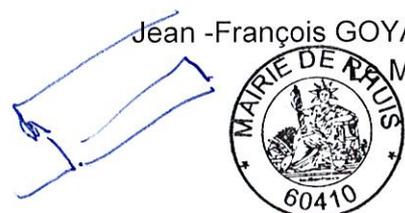
11 voix « pour »

0 voix « contre »

0 voix « abstention »

Fait à RHUIS
Le 19 février 2024

Jean -François GOYARD
Maire



Acte rendu exécutoire
après publication le